

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-464 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR CHEMIN DU
MONTAGNA**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS en date du 26 septembre 2025 pour réaliser un déménagement chez Mr MARTIN Michel ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin du Montagna, à hauteur du n°10, le lundi 13 octobre 2025, de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

La dérogation pour emprunter cet axe qui est interdit aux véhicules d'un poids supérieur à 5,5 tonnes n'est pas accordé.

Le chantier est fixe avec un empiètement chaussé.

Le stationnement est interdit.

Tout stationnement sur les emplacements gênant les travaux est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début du déménagement. (Article R 417-10 du code de la route).

La vitesse est limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

Fait à AUREILHAN, le 03 OCT. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI